
LES PREMIÈRES CONSTITUTIONS DES OBLATES

Présentation des Constitutions

Nous transcrivons le manuscrit original des Constitutions des Soeurs Oblates de la Providence rédigé par P. Joubert et signé par Mgr. Whitfield, archevêque de Baltimore. Quelques annotations ont été faites au long des années sur le cahier original lui-même. Nous les plaçons en note.

Cette règle de vie tracée par le P. Joubert et assumée par les premières Sœurs nous fait entrer de manière très directe dans le vécu quotidien de l'idéal qu'elles se sont fixées.

La fidélité proverbiale de Mère Lange à ces normes de vie¹ nous assure que nous pouvons y lire en filigrane les traits les plus saillants de sa vie spirituelle. Les modalités du don d'elle-même à Dieu et à l'éducation des jeunes dans sa communauté sont clairement tracées et elle a réalisé son Oblation selon cet idéal.

Nous y découvrons aussi la personnalité du P. Joubert et son idéal d'évangélisation. C'est lui qui indiquait la route à ces premières jeunes filles généreuses.

Le texte des premières Constitutions des Soeurs Oblates de la Providence approuvé le 5 juin 1829 par Mgr. Whitfield (p. /19/) nous présente donc à la fois la personnalité du P. Joubert et les caractéristiques des personnes avec lesquelles il a commencé sa fondation en particulier Sœur Marie Lange si souvent élue Supérieure (1829-1832; 1835-1838; 1838-1841), Assistante de la Supérieure (1857-1860), Responsable des Novices (1832-1835; 1851-1854).

Voyons quelques aspects particuliers.

1. Tout d'abord, le P. Joubert se montre très pratique et concret, le premier texte approuvé par l'Archevêque est direct et pragmatique. Ses indications correspondent à des situations bien concrètes et ne sont point le fruit de l'imagination. Par exemple, le cas du comportement à avoir par rapport aux enfants qui seraient apparentés aux soeurs, correspond parfaitement à la situation de Sœur Marie Elisabeth Lange qui avait au moins deux nièces dans l'école: Marie Françoise et Marie-Rose Seguin (*Const.* p. /4/; cf. *Annales* I, p. /18./20/). Le 12 septembre 1833, quatre ans après l'approbation, d'autres articles furent ajoutés pour « mettre fin à différents abus » (*Const.* p. /39/), contrecarrer certaines attitudes (*Const.* art. 7 p./15/; art. 8-9, p. /15-17), selon les remarques faites par les Sœurs elles-même (*Const.* p. /39/).

C'est d'après l'expérience en tenant compte de la réaction des soeurs que le P. Joubert apportera les éléments nouveaux et nécessaires en 1833. Ainsi la règle qu'il prescrit est collée à la vie, se développe, se précise, s'articule, s'enrichit avec la croissance et la maturité de la communauté même. Il n'invente rien. Il accompagne l'élan de la vie et l'oriente vers le droit chemin de son épanouissement.

P. Joubert se montre fin connaisseur du coeur humain et bon pédagogue. Sa manière d'insister sur la douceur nous indique la profonde influence de saint François de Sales sur l'école

¹ Voir le témoignage de Sr. Willigman, dans sa biographie p. /22/-/27/.

française de spiritualité. Le texte des Constitutions porte aussi l’empreinte des différents directeurs du Séminaire Sainte Marie (art. 6, p. /15/)

2. Puisque nous sommes sûrs que c'est en fonction des personnes qu'il a devant lui que P. Joubert taille le tissu pour l'habit dont il veut les revêtir, nous pouvons en déduire, entre autres, la personnalité d'Elisabeth Lange. Les caractéristiques de la Supérieure qu'il présente en 1833 sont certainement à la fois la description d'un idéal mais aussi le patron sur lequel il savait que Mère Lange pouvait se mouler et s'ajuster. Il ne leur aurait pas demandé autant s'il n'était pas sûr que les soeurs pouvaient le faire et même plus.

Remarquons que la nécessité de ces amendements ne s'est fait sentir qu'en 1833, sous le supérieurat de Sœur Françoise commencé le 24 juin 1832 et qu'en 1835 Sœur Marie (Elisabeth Lange) sera de nouveau élue supérieure. On peut légitimement penser que les Sœurs considéraient Sœur Françoise et Sœur Marie assez proches de l'idée qu'elles se faisaient des qualités d'une Supérieure selon les amendements de 1833.

De fait le P. Joubert sera toujours très satisfait de ses sœurs bien qu'il ait toujours été plutôt discret à leur sujet comme le lui reproche son ami Antoine d'Elbée. En 1837 il les décrira comme des saintes à son ami de Beauvais en France.²

La lettre de 1835 au P. Deluol pour accepter la « mission » du Séminaire reflète très bien l'idéal que les Constitutions des soeurs décrivent.

3. Elisabeth Lange et les premières Oblates ont été une matière première suffisamment ductile et en même temps résistante pour que le P. Joubert puisse y imprimer de manière durable et définitive la forme qu'il voulait donner à la congrégation. C'est pour cela qu'il faut croire que Mère Lange a été une règle vivante dès le début pour avoir été choisie par les compagnes et le P. Joubert et être restée si longtemps à la tête et au coeur de la communauté comme Supérieure, maîtresse des novices ou simple soeur.

Evidemment elle a eu sa manière propre de vivre les Constitutions et le charisme de la communauté. Nous ne pouvons pénétrer dans cet univers personnel que de manière indirecte.

4. On aurait envie de deviner les objections des soeurs à chaque fois que le P. Joubert précise une notion ou semble dialoguer avec quelqu'un dans le texte des Constitutions. Par exemple à l'article 5 des Avis généraux (*Const.* p. /14-15/), à l'article 4 (p. /14/) et aussi à l'article 7 (p. /16/).

5. Remarquons encore l'esprit de famille, la maternité si fortement affirmée (*Const.* p. /43.45/), le respect des personnes âgées (art. 2.8. p. /39/; /41/).

² Cf. Lettre d'Antoine D'Elbée, 26 avril 1837, p. 3: « Veuillez nous recommander aux bonnes prières de vos saintes soeurs » (SAB).